



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENAT ENVIRONNEMENT

1, rue de la Gare
1, rue de la Gare
Teting-sur-Nied
57385 Teting Sur Nied

Références : TETING-SUR-NIED_DENAT_2026-07-06_RAPVI_MED_EA_03037
Code AIOT : 0100032627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement DENAT ENVIRONNEMENT implanté 1 Rue de la Gare -- 57385 Teting-sur-Nied. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite aux signalements de la nouvelle activité de traitement de bouteilles de protoxyde d'azote (déchets dangereux) par l'entreprise Denat Environnement. L'entreprise a récemment développé cette activité au vu de la demande croissante de filières de traitement pour ces déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENAT ENVIRONNEMENT
- 1 Rue de la Gare – 57385 Teting-sur-Nied
- Code AIOT : 0100032627
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Denat Environnement réceptionne et traite des déchets de type extincteurs et récemment des bouteilles de protoxyde d'azote.

L'exploitant a déclaré la mise en œuvre des rubriques suivantes de la réglementation ICPE :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, [...];
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, [...].

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	situation administrative rubrique 2718	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
5	situation administrative rubrique 2790	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	règle d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	situation administrative rubrique 2791	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la situation administrative de l'installation et de sa conformité vis-à-vis de la réglementation ICPE.

L'inspection a contrôlé les registres d'entrée et de sortie des déchets, et a noté les non-conformités suivantes :

- sortie de déchets : absence de justificatif de sortie de déchets métalliques vers l'Allemagne (demande de justificatif),
- distance de stockage vis-à-vis de la limite de site non conforme : demande d'action corrective pour déplacer le stockage,
- quantité de déchets dangereux présents sur l'installation supérieur à 1 t (rubrique 2718), seuil du régime d'autorisation. L'entreprise est en défaut d'autorisation pour cette rubrique. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

Le traitement de bouteilles de protoxyde d'azote est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2790 (Installation de traitement de déchets dangereux, [...]) si elles contiennent encore du gaz.

L'inspection n'a pas pu évaluer si la méthode utilisée par l'exploitant pour considérer qu'une bouteille est vide, est suffisante. L'exploitant devra fournir des éléments permettant de justifier que sa méthode garantit que les bouteilles sont vides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, traçabilité déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R541-43</u> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...] <u>Article 1 de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté son registre en version numérique (tableur excel) pour les déchets entrants. Le registre comporte les informations concernant la date d'entrée dans l'établissement et la dénomination, nature et quantité, ainsi que le code de l'opération de traitement. Pour les éléments : origine, gestion et transport du déchet : l'exploitant se base sur son classeur reprenant tous ses BSD remplis via la plate-forme trackdéchets, qui reprennent les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, traçabilité déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R541-43</u> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à

jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...]

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...]

Article 2 de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

[...]

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son registre en version numérique (tableur excel) pour les déchets sortants.

Le registre comporte les informations concernant la date de sortie de l'établissement et la dénomination, nature et quantité, ainsi que le code de l'opération de traitement.

Pour les éléments : origine, gestion et transport du déchet : l'exploitant se base sur son classeur reprenant tous ses BSD, remplis via l'application trackdéchets qui reprennent les informations requises.

L'inspection note que les déchets de bouteilles métalliques démantelées sont expédiées en Allemagne.

L'exploitant n'a pas présenté de cerfa annexe VII (Cerfa n° 14133*03 : informations accompagnant les transferts de déchets visés à l'article 3 § 2 et 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les cerfa annexe VII (Cerfa n° 14133*03 : informations accompagnant les transferts de déchets visés à l'article 3 § 2 et 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006) pour les déchets envoyés en Allemagne depuis le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : situation administrative rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel

Thème(s) : Risques accidentels, régime ICPE

Prescription contrôlée :

Article R 511-9 annexe 4 partiel

[...]

2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :	régime ICPE
La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2. Inférieure à 10 t/j	DC

[...]

Vu le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement
Constats : L'inspection a consulté par sondage le registre déchets de l'exploitant. Les quantités de déchets non dangereux traités sont inférieures à 10 t par jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : situation administrative rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel	
Thème(s) : Risques accidentels, régime ICPE	
Prescription contrôlée :	
2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Régime ICPE
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2. Autres cas	DC
[...]	
Vu le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	

Constats : L'exploitant est déclaré son activité au titre de la rubrique 2718. Le seuil de déchets dangereux soumis à déclaration est inférieur à 1 tonne/jour. L'inspection a consulté par sondage le registre d'entrées des déchets. Sur plusieurs dates le seuil de 1 tonne de déchets dangereux (code nomenclature déchets) est dépassé, notamment :

- 5,32 t le 21 mars 2026, - 4,88 t le 13 mars 2026. Ces quantités de déchets relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718. L'installation est dans une situation d'exploitation illicite au titre de la rubrique 2718. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société Denat environnement de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : situation administrative rubrique 2790

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R 511-9 (annexe 4) partiel			
Thème(s) : Risques accidentels, régime ICPE			
Prescription contrôlée :			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A	2
[...]			
Vu le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Constats :			
L'inspection a contrôlé le processus de démantèlement des bouteilles de protoxyde d'azote réceptionnées. Il a été rappelé à l'exploitant que celui-ci ne peut traiter des bouteilles de protoxyde d'azote non vidées. Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790 de la réglementation ICPE. L'exploitant a présenté sa machine à catalyse récemment acquise pour traiter les bouteilles non vides. La machine n'est pas en fonctionnement lors de l'inspection. L'exploitant indique à l'inspection qu'il déposera un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation de cette machine. Pour les bouteilles, considérées comme vides par l'exploitant, elles sont démantelées par retrait de la valve puis reprise en ferraille pour recyclage. Le démantèlement est réalisé manuellement dans un atelier non fermé. L'exploitant a expliqué qu'il évalue qu'une bouteille est vide par un système de pesée. En effet le			

poids a vide est inscrit sur la bouteille. De plus il indique vérifier la tare à l'aide de pesons, et que la marge d'erreur est de 0,5 g. Les mesures présentées pour considérer une bouteille comme vide, en l'occurrence le système de pesée, n'apparaît pas suffisant pour garantir l'absence de gaz. Il est demandé à l'exploitant de justifier des mesures prises pour garantir l'absence de gaz : - sensibilité de la pesée (étalonnage, erreur...), - différentiel poids plein/vide, - quantité de gaz restant, ... à l'aide d'éléments probants s'appuyant sur des éléments techniques démontrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier par des éléments probants, que sa méthode d'évaluation d'une bouteille vide garantit l'absence de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : règle d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, zone d'implantation
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le stockage extérieur de bouteilles de protoxyde d'azote en attente de traitement est situé à plus de 20 mètre de la limite de site. En revanche le stockage à l'intérieur de bouteilles de protoxyde d'azote non vides (une soixantaine de bouteilles) sont stockées à l'intérieur du bâtiment. La zone du bâtiment où sont stockées les bouteilles, est situé en bordure de propriété. L'exploitant a indiqué stocker ces bouteilles en intérieur pour ne pas se les faire voler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de stocker les bouteilles pleines dans une zone située à plus de 20m de sa limite de propriété en s'assurant de la sécurité du stockage ou de justifier que les effets

l'étaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois